Edition de Paris

LUNDI 31 JUILLET et MARDI 1er AOUT 1837. (DOUZIÈME ANNÉE.) NUMERO 3711

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE
18 fr. pour trois mois;
36 fr. pour six mois:
72 fr. pour l'année,

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ON S'ABONNE A PARIS.
AU BUREAU DU JOURNAL,
Quai aux Fleurs, 11.
Les Lettres et Paquets doivent être affranchis.

JUSTICE CIVILE.

COUR DE CASSATION (chambre des requêtes).

(Présidence de M. Zangiacomi père.)

Audience du 24 juillet 1837.

SAISIE-IMMOBILIÈRE. — ADJUDICATION PRÉPARATOIRE. — APPEL. EFFET SUSPENSIF. — ADJUDICATION DÉFINITIVE. — NULLITÉ.

Lorsqu'il a été procédé à l'adjudication définitive, avant la signification de l'arrêt qui a confirmé l'adjudication préparatoire, ce moyen de nullité, en le supposant fondé, doit être proposé avant l'adjudication définitive. La partie saisie n'est pas recevable à l'invoquer, pour la première fois, sur l'appel du jugement qui a prononcé cette dernière adjudication? (Art. 736 du Code de procédure.)

Le sieur Bloy avait fait saisir immobilièrement un domaine appartenant à la dame Troplong, femme séparée de biens de son mari.

L'adjudication préparatoire fut prononcée par jugement du 28 avril 1636, qui rejeta divers moyens de nullité que la dame Troplong avait proposés contre la procédure, et fixa l'adjudication définitive au 30 juin suivant.

Le 20 mai, appel par la partie saisie, et le 28 juin arrêt qui la démet de son appel et ordonne l'exécution du jugement d'adjudication préparatoire.

Deux jours après, le 30 juin, avant la signification de l'arrêt, jugement d'adjudication définitive rendu par défaut contre la dame Troplong et son avoué.

Appel de ce dernier jugement; la partie saisie oppose deux moyens de nullité dont l'un (le seul qui sert de base au pourvoi en cassation) consistait à soutenir que l'arrêt qui avait rejeté les moyens de nullité et confirmé l'adjudication définitive, n'ayant pas été signifié, on n'avait pu procéder valablement à cette adjudication.

Arrêt de la Cour royale de Bordeaux du 11 août 1836, qui maintient l'adjudication et déclare le moyen de nullité non recevable, comme n'ayant pas été proposé en première instance.

L'arrêt considère que nonobstant le défaut de signification de l'arrêt du 28 juin, la dame Troplong aurait pu s'opposer à l'adjudication définitive, en demandant qu'on prouvât l'existence de l'arrêt; qu'elle ne l'a pas fait, que l'art. 736 du Code de procédure s'oppose à ce qu'on s'occupe sur l'appel d'une exception de nullité qui n'a pas été proposée devant les premiers juges; qu'il résulte de là qu'une fin de non recevoir fondée sur les dispositions précises de la loi repousse le moyen dont on vient de s'occuper.

Pourvoi en cassation : 1° violation des art. 457 et 147 du Code de procédure; en ce que, d'une part, l'appel a pour effet de suspendre l'exécution du jugement dont est appel et de frapper ainsi de nullité tout ce qui serait fait avant que cet appel ait été vidé; en ce que d'autre part, cette surséance ne peut être interrompue que par la signification de l'arrêt qui confirme le jugement frappé d'appel; que cependant, en fait, il avait été procédé à l'adjudication définitive avant la signification de l'arrêt du 28 juin, et conséquemment pendant la surséance, et qu'ainsi l'adjudication était entachée d'un vice radical.

2° Violation de l'art. 464 du Code de procédure et fausse application de l'art. 736 du même Code, en ce que l'arrêt attaqué a déclaré non recevable le moyen de nullité ci-dessus établi, sous prétexte qu'il aurait dû être proposé en première instance. D'abord, disait-on dans l'intérêt du pourvoi, le principe établi par l'art. 464, et d'après lequel on ne peut former en appel aucune nouvelle demande, ne s'applique qu'aux demandes qui sont de nature à constituer une action principale, mais non aux exceptions péremptoires de l'espèce de celle qui résulte du défaut de signification du jugement d'adjudication préparatoire, ou ce qui est la même chose de l'arrêt qui le confirme. Tous les auteurs sont d'accord sur ce point que les exceptions péremptoires peuvent être proposées en tout état de cause. D'un autre côté, l'art. 736, invoqué par l'arrêt attaqué pour la justification de son dispositif, ne régit pas l'appel du jugement d'adjudication définitive. Il ne s'occupe que de l'appel des jugemens sur incidens intervenus entre l'adjudication préparatoire et l'adjudication définitive. La jurisprudence prête son appui à cette interprétation. (Cour royale de Pau, 20 décembre 1813 — Dijon, 28 février 1818 — Lyon, 26 décembre 1823 — Bourges, 22 février 1825, et Lyon, 9 juillet 1835.)

Me Lacoste, avocat de la demanderesse, a développé ces deux moyens que M. l'avocat-général Nicod a combattus, et que la Cour, au rapport de M. Bernard, de Rennes, a rejetés par les motifs exprimés en l'arrêt ci-après :

« Attendu que d'après l'art. 736 du Code de procédure civile, aucun moyen ne peut être proposé sur l'appel du jugement d'adjudication définitive, s'il n'a été présenté en première instance avant ledit jugement d'adjudication définitive; qu'on ne peut excepter de cette prohibition que les seuls moyens qui seraient dirigés contre ce jugement lui-même; qu'ainsi le moyen tiré de ce que, dans l'espèce, l'appel du jugement d'adjudication préparatoire ne permettait pas de prononcer l'adjudication définitive avant la signification qui avait démis la partie saisie de cet appel, était un moyen de nullité contre l'adjudication définitive et devait, par cela seul, être proposé avant cette adjudication, pour pouvoir être ensuite soumis aux juges d'appel; et qu'en le décidant ainsi l'arrêt attaqué n'a fait qu'une juste application de l'art. 736 du Code de procédure; rejette, etc., etc. »

COUR ROYALE D'AMIENS (chambres réunies).

(Correspondance particulière.)

Audience du 27 juillet 1837.

INSTALLATION DE M. BOULLET, PREMIER PRÉSIDENT.

A onze heures, la Cour entre en séance au milieu d'un grand concours de fonctionnaires de tous les ordres.

On remarque la présence de M. de Chabons, évêque d'Amiens, qui, malgré son grand âge et ses infirmités, a voulu assister à la cérémonie. Le vénérable prélat répond avec une bonté et une politesse exquises à toutes les attentions et les prévenances dont il est l'objet.

M. le président Poirrier déclare que l'audience solennelle de toutes les chambres réunies est ouverte.

M. le procureur-général Gillon, encore malade, s'exprime dans les termes suivans, au milieu du plus profond silence:

« Nous requérons pour le Roi, qu'il plaise à la Cour ordonner la lecture de l'ordonnance qui nomme M. Boullet, premier président et du procès-verbal qui constate sa prestation de serment. »

Ce réquisitoire est bientôt suivi d'un discours de M. le président Poirrier, fidèle à toutes les traditions de la Cour.

Ce magistrat rappelle avec une touchante simplicité toutes les vertus et les qualités de M. le baron de Cambon, son affection pour sa Compagnie, son inépuisable bienveillance pour tous. Il adresse ensuite à M. le premier président Boullet les éloges dus à sa haute capacité, à l'élévation de son caractère et à la parfaite direction qu'il a imprimée à la Cour depuis sept années.

La dignité de l'audience est le seul obstacle qui retienne l'explosion d'unanimes applaudissemens.

M. le premier président Boullet, après la lecture de l'ordonnance de nomination et du procès-verbal qui constate sa prestation de serment entre les mains du Roi, prononce le discours suivant :

« Messieurs, en prenant possession de ce siége, la pensée qui me domine est un retour sur la perte que nous avons faite. Nous devions espérer voir encore long-temps à notre tête un chef qui, par ses sentimens pour nous, s'était acquis le plus vif attachement de la Compagnie, en même temps que, par l'exercice des vertus du magistrat, il conquérait l'estime publique. Issu d'une famille qui avait occupé les plus hauts emplois de la magistrature, formé à ses traditions par les exemples domestiques, M. le baron de Cambon avait apporté parmi nous ce désir de rendre bonne justice, cette simplicité de mœurs, cette douceur de caractère qui font chérir autant que respecter le magistrat. Plein de modestie et de bienveillance pour ses collègues, il s'effaçait lui-même pour faire valoir leurs travaux; son esprit conciliant était le lien qui les unissait. Nous avons traversé avec lui des jours d'orage; nous avons apprécié la sollicitude dont il était animé pour la Compagnie, le désir qu'il avait de la voir honorée, le soin qu'il apportait à ce qu'elle fût dignement composée; et quand une haute marque de confiance l'avait appelé à siéger dans le premier corps de l'Etat, il n'avait vu dans cet honneur qu'une récompense accordée aux travaux de la Compagnie. Lorsque ses devoirs le retenaient loin de nous, sa pensée ne nous quittait pas et s'intéressait à nos efforts pour rendre la justice; il ne se servait de la confiance accordée à son caractère autant qu'à sa position, que pour faire valoir le savoir des magistrats placés sous lui, et appeler sur les plus dignes les faveurs du souverain.

» Pour moi, qu'une affection réciproque faisait admettre souvent à recevoir les épanchemens de sa confiance, je puis témoigner hautement de tout ce que contenait de bon cette âme vertueuse, et je déplorerai toujours le malheur qui a enlevé à la Cour son digne chef, à une famille si intéressante un père, et à moi un ami.

» Le Roi, Messieurs, m'a accordé l'honneur de le remplacer. En présence de concurrens que leurs qualités personnelles non moins que leur savoir distingué recommandaient à son choix, S. M. a jeté les yeux sur le magistrat que sa position dans la Compagnie avait souvent appelé à se trouver à sa tête. En proclamant ma profonde reconnaissance envers le souverain et ses ministres, pour une haute faveur qui comble tous mes vœux, je ne puis taire, Messieurs, celle que je vous dois; c'est sous les yeux de la Cour que je suis entré dans la carrière; quand j'ai été associé à ses travaux, j'ai trouvé un guide sûr dans ses exemples, dans son impartialité, dans son zèle à rendre la justice; et sa bienveillance constante m'a offert un encouragement puissant dans mes travaux.

» C'est à vous, Messieurs, que je dois le peu que je vaux; c'est à vous que je reporte l'honneur que je reçois.

» Vous continuerez à m'accorder ce bienveillant concours; nous marcherons ensemble d'un pas ferme dans l'accomplissement de nos devoirs, et en nous efforçant de rendre prompte et bonne justice; nous maintiendrons la Cour dans la haute position qu'elle a acquise dans l'estime publique.

» Notre tâche est facile. Nos décisions sont préparées par des instructions consciencieuses, par de savantes discussions orales, par d'éloquens réquisitoires; et la sagesse des Tribunaux de notre ressort nous donne souvent lieu de lui rendre hommage, en confirmant leurs jugemens.

» Nous vivons d'ailleurs dans une province où notre ministère est doux à remplir. Les graves préoccupations de la politique n'y troublent pas le paisible cours de la justice. Tout concourt à y entretenir le bon esprit des habitans et les travaux d'une administration éclairée, animée d'une vive sollicitude pour le bien public, et la sagesse d'un clergé dirigé par des prélats doués de toutes les vertus apostoliques, et les efforts des corps enseignant pour former d'utiles citoyens à l'Etat. Aussi, Messieurs, voyons-nous l'esprit public de notre ressort, si prononcé en faveur de nos institutions, faire encore, chaque jour, d'heureux progrès.

» Une population intelligente y applaudit aux bienfaits d'un gouvernement qui a su fonder l'union de l'ordre public avec la liberté.

» Le retour des solennités qui rappellent son origine réveille en ce moment dans le cœur des Français les sentimens de reconnaissance pour le souverain qui a sacrifié son repos pour nous sauver de l'anarchie, qui a désarmé ses ennemis par sa clémence, et réuni les partis dans l'amour du Roi et de la patrie, désormais inséparables.

» Pour moi, Messieurs, il m'est bien doux de commencer une nouvelle carrière sous ces auspices, et de joindre dans mon cœur le souvenir des bontés du Roi à la vive reconnaissance que je lui porte comme Français. »

Après la séance, tous les fonctionnaires ont été complimenter M. le premier président.

L'honorable et savant président du Tribunal civil, M. Quenoble, à la tête de sa Compagnie, a improvisé un discours de félicitations, auquel M. le premier président a répondu avec toute l'émotion du plaisir que lui faisait éprouver cette improvisation. Aux membres du Tribunal a succédé l'Ordre des avocats. Au nom de ses confrères. Me Deberly, bâtonnier, a exprimé, dans une courte allocution, tout ce qu'avait d'honorable pour la Cour, et d'avantageux pour les justiciables, le choix d'un magistrat qui, sorti des rangs du barreau d'Amiens, où, dès son début, il avait conquis l'estime générale, s'est rapidement élevé, par sa haute capacité, au poste éminent, récompense méritée de tant de talens et de travaux utiles.

COUR ROYALE DE NANCY.

(Correspondance particulière.)

Audience du 5 juillet.

QUESTION GRAVE ET CONTROVERSÉE. — INCOMPÉTENCE. — JUSTICE-DE PAIX. — TRIBUNAL D'ARRONDISSEMENT.

L'incompétence des Tribunaux civils d'arrondissement pour connaître des actions attribuées à la justice-de-paix, est-elle une incompétence matérielle absolue qui ne puisse être couverte par le silence des parties et qui doive être déclarée d'office par le juge? (Rés. nég.)

Qu'est-ce que l'incompétence matérielle? Peut-elle exister d'un Tribunal ordinaire à un Tribunal exceptionnel, des Tribunaux civils d'arrondissement aux Tribunaux de commerce et aux justices de paix! Ne faut-il pas admettre, quant à l'incompétence matérielle, une distinction entre celle qui est simplement relative et celle qui est absolue ou radicale; la première pouvant se couvrir par le consentement des parties, la seconde au contraire devant toujours être suppléée d'office et ne cessant pas d'être proposable en tout état de cause? Enfin l'incompétence matérielle absolue, bien analysée, est-elle autre chose que l'excès de pouvoir lui-même?

Si sur ces graves questions il y a dissidence entre les auteurs, il n'en est pas de même des arrêts; car tandisque que MM. Henrion de Pansey, Carré, Dalloz et Victor Foucher se combattent entre eux, la jurisprudence se prononce avec une imposante uniformité en faveur de la distinction énoncée ci-dessus. (*V.* Arrêt de la Cour de cassation du 10 juillet 1816, Sirey, p. 334.—Du 13 avril 1820, Sirey, 21.84.—Du 27 avril 1825, Sirey, 26.422.—Arrêts de Paris et Trèves, cités par Carré, *analyse* t. 1, p. 342, et *questions*, t. 1, p. 280.—Deux de Bruxelles cités par Dalloz jeune, V° *Compétence*, p. 276. —Trois de Caen, Sirey, 26, p. 70 et 30, p. 231. —De Colmar, Sirey, 28, p. 75. —Deux de Bourges, Sirey, 29, p. 148 et 31, 35.— De Bordeaux, Sirey, 31, p. 139. — De Florence, Sirey, 12, p. 415. — De Montpellier, Sirey, 36, p. 486. —) A la vérité, le 28 juin 1825 (Dalloz, 1825, p. 350), la Cour de cassation s'est prononcée en un sens qui paraîtrait faire exception, à l'égard des justices de paix, à la règle adoptée par tous les précédens que nous venons de citer. Mais cet arrêt est-il destiné à faire jurisprudence? En tous cas, celui que vient de rendre la Cour de Nancy lui est entièrement contraire. Voici l'espèce dans laquelle ce dernier a été rendu.

En 1836, Brionval avait fait déposer sur un pré dont Pierron était fermier, des matériaux provenant de l'excavation d'une cave. Assigné devant le Tribunal de première instance de Lunéville en réparation du préjudice causé par ces dépôts, Briondal avait plaidé au fond et n'avait proposé aucun déclinatoire. Sur l'appel du jugement rendu contre lui, et devant la Cour, pour la première fois, il prétendit que l'action intentée par Pierron étant une demande pour dommage fait aux champs, fruits et récoltes, aurait dû être portée devant la justice de paix; que le Tribunal de première instance était incompétent pour en connaître, et que cette incompétence ayant son principe dans la matière même du procès, était proposable en tout état de cause. En conséquence il conclut à son renvoi devant la justice de paix. Mais la Cour a rejeté ce déclinatoire par les motifs suivans :

« Attendu que l'attribution qui a été faite aux Tribunaux de canton, des actions pour dommage fait aux champs, fruits et récoltes, a eu pour objet principal de favoriser l'intérêt des justiciables en leur procurant les moyens d'obtenir avec plus de promptitude et moins de frais le jugement des contestations auxquelles elles donnent lieu; que sans doute la satisfaction de cet intérêt personnel importe aussi à l'ordre public, puisque envisagé sous ce rapport, il se trouve engagé dans toute répartition, quelle qu'elle soit, du pouvoir judiciaire, comme dans celle des autres pouvoirs du corps social; mais qu'en cette circonstance elle ne s'affecte ni plus ni moins, ni à un autre titre ni à un autre degré que l'institution des Tribunaux de commerce eux-mêmes; qu'il est de maxime consacrée par la jurisprudence que la dévolution des matières commerciales à la compétence consulaire, n'a pas anéanti, en ce qui les concerne, la juridiction des Tribunaux civils d'arrondissement, et que celle-ci simplement comprimée ou suspendue, peut être rendue à son libre cours, à leur égard, par l'effet du consentement des justiciables; que si les actions pour dommage causé aux champs, fruits et récoltes, ont été distraites des attributions des Tribunaux civils d'arrondissement, ce n'est pas que la juridiction de ceux-ci ait été détruite en ce qui concerne ces sortes de demandes, ni que sur ce point elle ait fait place à une inhabileté radicale ou à une incompétence absolue à raison de la matière; que toute incompétence ne devient pas absolue par cela seul qu'elle procède de l'objet de la contestation; qu'elle ne revêt ce caractère que dans les cas où la matière du litige est placée en dehors de la compétence nominative du Tribunal auquel elle est portée lorsque ce Tribunal est extraordinaire, ou en dehors de sa juridiction lorsqu'il est Tribunal ordinaire; qu'autrement elle ne constitue qu'une incompétence relative bien que réelle. »

» Que c'est par suite de cette distinction, enseignée par la doctrine et consacrée par la jurisprudence, que le juge incompétent à raison de la situation des immeubles litigieux, lors même qu'il s'agit d'actions purement réelles, peut cependant retenir et juger le procès, lorsque les parties n'en demandent pas le renvoi devant les juges de la situation; qu'ainsi l'incompétence matérielle proprement dite, ou, en d'autres termes, celle qui doit être déclarée d'office, ne saurait se rencontrer là où les Tribunaux civils d'arrondissement statuent sur des matières purement civiles; qu'elle ne peut résulter que de l'interversion, dans l'exercice du pouvoir judiciaire, entre deux juridictions d'ordres différens et appartenant à deux branches distinctes de l'administration de la justice, comme si un Tribunal civil jugeait un procès criminel, et *vice versâ*; ou de l'empiétement d'une juridiction extraordinaire sur les attributions de la justice ordinaire, comme si un juge-de-paix ou un Tribunal de commerce jugeait une contestation que la loi n'eût pas expressément placée dans sa compétence; ou enfin de l'usurpation de l'autorité judiciaire sur l'autorité administrative; que toute autre espèce d'incompétence se couvre par le silence des parties;

» Attendu que dans l'espèce, aucun déclinatoire n'a été proposé devant le Tribunal de première instance, la Cour rejette la demande en renvoi, etc. »

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR DE CASSATION (chambre criminelle).

(Présidence de M. le comte de Bastard.)

Audience du 22 juillet.

CONSEIL DE GUERRE. — CONSEIL DE RÉVISION. — DÉLIT MILITAIRE. INSUBORDINATION. — INCOMPÉTENCE. — RECOURS EN CASSATION. NON RECEVABILITÉ DU POURVOI.

Le commissaire du Roi, remplissant les fonctions du ministère public près le 1er Conseil de guerre permanent d'une division militaire, est non recevable à se pourvoir en cassation contre un jugement d'incompétence rendu par le Conseil de révision de la même division militaire.

Ses pouvoirs sont épuisés par la demande en révision par lui formée du jugement du 1er Conseil de guerre.

Par jugement rendu le 19 avril 1837, le 1er Conseil de guerre permanent de la 13e division militaire, séant à Rennes, s'est déclaré incompétent pour connaître d'une accusation d'insultes et menaces envers son supérieur, portée contre le nommé *Lespagnol*, musicien gagiste au 20e régiment de ligne.

Cette incompétence est motivée sur ce que les musiciens gagistes ne sont pas compris dans la nomenclature des personnes attachées à l'armée, qui, seules, d'après l'art. 10 de la loi du 13 brumaire an V, sont justiciables des Conseils de guerre.

Sur l'appel du commissaire du Roi, ce jugement a été confirmé à l'unanimité par décision du Conseil permanent de révision de la même division militaire, du 26 du même mois.

Les motifs de cette décision, conforme aux conclusions du ministère public, sont que le nommé Lespagnol n'était lié au service ni par enrôlement volontaire, ni par remplacement conformément à la loi du 21 mars 1832 sur le recrutement ; qu'ainsi le Conseil de guerre n'a pu le reconnaître militaire; que dans le silence de la loi du 13 brumaire an V et de la nomenclature de l'art. 10, qui ne comprend pas les musiciens gagistes au nombre des individus attachés à l'armée, le Conseil de guerre a pu ne pas le considérer comme soumis à sa juridiction; que dès-lors, il n'y avait plus que son engagement spécial qui le liât envers le conseil d'administration, et que dans l'art. 10 de cet engagement qui n'est qu'un contrat de louage, le renvoi immédiat du corps est stipulé pour infractions graves dans le service.

Le 28 avril, le commissaire du Roi près le 1er Conseil de guerre a déclaré se pourvoir en cassation contre cette décision.

Il soutient que les faits reprochés au nommé Lespagnol constituent un délit militaire de sa nature, et que dès-lors la décision du Conseil de révision est destructive des principes de compétence propres aux Tribunaux militaires; qu'elle tendrait, si elle n'était relevée par voie de pourvoi, à faire passer en force de chose jugée une exception d'impunité en faveur d'une classe d'hommes qui ont une vie commune avec le soldat, portent l'habit militaire, sont soumis à la discipline intérieure et aux exercices, d'où résulte que, pouvant, à raison de ces circonstances, commettre des infractions aux lois militaires, ils doivent être passibles des peines qu'elles prononcent contre leurs infracteurs.

Ce pourvoi à l'appui duquel le commissaire du Roi visait les art. 9 et 10 de la loi du 13 brumaire an V, 85 de la loi du 22 frimaire an VIII, 77 de la loi du 27 ventôse an VIII, et invoquait l'autorité d'un arrêt de la Cour du 24 messidor an XI, a été déclaré non-recevable par l'arrêt dont la teneur suit :

« Ouï, M. Isambert, conseiller, en son rapport, et M. Hello, avocat-général en ses conclusions ;

» Attendu que, la Cour de cassation n'est pas la juridiction ordinaire de réformation des décisions de la juridiction militaire, et qu'elle ne peut être saisie exceptionnellement de l'examen des jugemens qui en sont émanés que dans trois cas :

»1° Quand il y a réclamation de la part d'un citoyen non militaire, ni assimilé aux militaires par les lois, incompétemment traduit devant les tribunaux militaires, aux termes de l'art. 77 de la loi du 27 ventôse an VIII (18 mars 1800) ;

»2° En cas de dénonciation par le procureur-général en la Cour, lorsque ce magistrat a exhibé un ordre formel à lui donné à cet effet par le ministre de la justice, conformément à l'art. 441 du Code d'instruction criminelle et au principe déjà posé antérieurement par l'art. 80 de la loi précitée;

»3° Au cas de conflit entre les autorités militaire et judiciaire arrêtant le cours de la justice, cas prévus par l'art. 527 du même code :

»Attendu que le commissaire du Roi, près le conseil de guerre permanant de la 13e division militaire, avait épuisé les pouvoirs à lui conférés par la loi, par son pourvoi en révision du 20 avril dernier, contre le jugement d'incompétence, rendu au profit du musicien gagiste Lespagnol; qu'il était sans qualité pour attaquer devant aucune autorité le jugement rendu sur son recours, le 26 du même mois, par le conseil permanant de révision de la même division militaire;

» Attendu que si ce second jugement, émané d'une juridiction supérieure, était lui-même entaché d'incompétence, ainsi que le soutient le demandeur, il n'aurait appartenu qu'à l'officier chargé des fonctions du ministère public près cette juridiction d'en provoquer la censure et l'annullation; que cette provocation n'aurait pu avoir lieu dans l'espèce que par une dénonciation au ministre de la guerre, et que la Cour n'aurait pu en être saisie que dans la forme indiquée en l'art. 441 précité du Code d'instruction criminelle;

» Attendu que le gouvernement s'est abstenu de donner aucun ordre, au sujet dudit jugement, au procureur-général en la Cour, et qu'il n'existe pas de pourvoi de la part de ce magistrat ;

» Attendu qu'aucun conflit arrêtant le cours de la justice, ne lui est d'ailleurs dénoncé, et qu'il n'existe pas de recours de la part d'aucun citoyen non militaire ;

» Par ces motifs, la Cour déclare le commissaire du Roi, près le premier conseil de guerre permanent de la 13e division militaire, non recevable en son pourvoi du 28 avril dernier. »

COUR D'ASSISES DE L'ALLIER.

(Correspondance particulière.)

Audience du 7 juillet.

ACCUSATION D'EMPOISONNEMENT. — SORCELLERIE. — CURE MERVEILLEUSE. — NOUVEL ANTIDOTE.

L'accusé Charles Varanges, âgé de 49 ans, épousa, il y a vingt ans environ, la sœur de Jean Fournier, qui était co-propriétaire avec ce dernier du domaine Boirot, patrimoine de leur famille. Malgré le mariage de sa sœur, Jean Fournier, célibataire, continua d'habiter la propriété commune dont il ne fut fait aucun partage. Fournier et les époux Varanges vivaient sous le même toit, et mangeaient à la même table; seulement, chaque année, Varanges, qui avait l'administration des biens communs, faisait compte à son beau-frère de la portion qui lui revenait dans les produits. Dix années se passèrent ainsi. La femme Varanges mourut, et son mari convola quelque temps après en secondes noces avec la veuve Raboutot. Jean Fournier, toujours célibataire, ne changea rien à ses habitudes, et continua de résider dans la maison de Varanges. Cependant, s'il faut l'en croire aujourd'hui, il ne fut plus entouré des mêmes égards, et l'affection de son beau-frère parut se refroidir; plusieurs années se sont écoulées néanmoins, sans que la bonne harmonie qui régnait entre eux ait été troublée. Mais dans le courant de 1836, à la saison des foins, Fournier annonce à son beau-frère qu'il veut partager avec les enfans de celui-ci le domaine Boirot, et, comme premier acte d'exécution, il établit son ménage à part dans une partie des bâtimens, et demande que les foins soient divisés en deux portions égales. Varanges reçut avec déplaisir cette déclaration, et dit qu'il s'y prendrait de toutes manières pour empêcher un partage qui serait ruineux pour ses enfans, à raison des formalités judiciaires que nécessiterait leur acte de minorité.

Malgré le désaccord des deux beaux-frères sur ce point, leurs relations ne furent point entièrement rompues; Fournier faisait son pain à part; mais pour le faire il empruntait du *levain* chez son beau-frère; l'appartement qu'il occupait étant un peu humide, il déposait sur le grenier de Varanges le sac de farine qui contenait ses provisions. Enfin il visitait quelquefois Varanges, et recevait es visites des enfans de celui-ci, notamment d'une jeune fille de 10 ans, qui était sa filleule.

A l'audience, Fournier, dont la physionomie annonce une extrême simplicité, et qui ne conserve d'ailleurs sur son visage aucune trace de la tentative criminelle dont il a été l'objet, raconte ainsi les événemens qui ont donné lieu à l'accusation :

« Le 16 août, je me trouvai chez Varanges au moment où l'on pétrissait le pain; Varanges dit à sa fille de me donner un petit morceau de levain pour servir à faire ma *fournée;* j'allai prendre au grenier le reste de la farine qui était dans mon sac et je fis mon pain; je vins ensuite aider à pétrir celui des Varanges. Mon pain fut cuit, le lendemain 17, dans le four commun; j'en avais fait deux *tourtes*. J'entamai le premier le 23, et j'en mangeai à dîner avec le nommé Mayeul, ouvrier journalier, qui travaillait chez moi. Quelques instans après, nous fûmes pris l'un et l'autre de douleurs d'estomac, de coliques et de vomissemens. Je ne savais à quoi attribuer cet état de souffrance; je pensai d'abord qu'il pouvait être causé par la salade que j'avais mangée avec Mayeul. Pour m'en assurer, le lendemain, je mangeai de nouveau du pain que nous avions entamé la veille; j'éprouvai les mêmes douleurs, mais beaucoup plus violentes; je me roulais par terre, tout tournait autour de moi; je voyais une foule de figures affreuses qui s'occupaient à me tourmenter. Je pensai bien alors que j'avais été empoisonné; et mes soupçons se portèrent sur mon beau-frère.

M. le président : Sur quoi fondiez-vous vos soupçons contre Varanges?

L'accusé: Un jour nous allions à la messe ensemble, dans le mois de juillet; on parlait, avec d'autres habitans de la commune qui nous avaient rejoints en chemin, de l'adresse des sorciers : Varanges dit alors que je saurais bien m'en défendre, que j'avais un bon livre pour m'en garder; j'atteste bien *Dieu, mon maître,* que je n'ai point de livres de cette espèce; je suis chrétien et je n'ai que des livres de prières. Mais je conclus de là que Varanges voulait me faire donner un sort.

» En effet quelque temps après un sorcier appelé *Grand-Petit*, vint chez Varanges; je me trouvai à table avec lui, et je vis ses yeux se porter plusieurs fois sur moi. Je pensai qu'il s'agissait de me jeter un sort et je m'en allai.

» Varanges n'avait pas l'habitude de me *faire* donner de *levain*, et le jour ou je pétris le pain empoisonné, ce fut lui qui engagea sa fille à me le donner, sans que je l'eusse demandé.

» Le poison était dans ma farine, et mon sac était déposé dans son grenier. Pour aller dans ce grenier il fallait passer par le maison de Varanges, et la clé restait toujours chez lui dans un vide entre une poutre et le plancher; un étranger n'aurait pu prendre la clé et entrer dans le grenier sans être vu.

» Pendant que j'étais malade des suites du poison, Varanges a voulu faire penser que je me portais bien.

» Je crois qu'il m'a empoisonné pour rester seul maître du domaine que je voulais faire partager. »

M. le président: Comment avez-vous été guéri des suites de l'empoisonnement dont vous avez failli être victime? Avez-vous appelé le médecin? — R. Je n'ai point appelé de médecin, mais huit jours environ après, voyant que mes jambes restaient engourdies et mes yeux toujours larmoyans, que je ne pouvais plus ni manger ni travailler, j'allai trouver le nommé Favier qui donne des remèdes au *monde*.

M. le président: Est-ce encore un sorcier?—R. Qu'il soit ce qu'il voudra, Monsieur, il m'a rendu un grand service, et jamais je ne l'oublirai; il peut me demander ce qu'il voudra, je serai toujours prêt à le lui donner.

M. le président: C'est donc lui qui vous a guéri? et comment?—R. Il m'a donné une eau dans une fiole; cette eau était comme l'eau naturelle, sans aucune couleur. Il me dit de ne m'en servir que le lendemain; mais quand je fus de retour, je ne pus pas y tenir et j'en avalai une partie. Aussitôt je sentis que *ça me courait par tout le corps*; je me trouvai mieux; les jambes me revinrent, et mes yeux cessèrent de pleurer. Au bout de peu d'instans je me trouvai dans mon état ordinaire. Je me mis alors sur mon lit et je lus des psaumes pour remercier Dieu.

M. le président: Avez-vous donné de l'argent à ce nommé Favier? — R. Oh! Monsieur, pas tant qu'il méritait, le brave homme! Il m'aurait demandé 25 louis, que je les lui aurais donnés de bon cœur.

M. le président: Combien lui donnâtes-vous ? — R. Je lui donnai seulement 40 écus.

(M. le substitut prend en note les noms et demeure du médecin de contrebande.)

Après l'audition de plusieurs témoins qui déposent de faits relatifs aux relations de Varanges et de Fournier, on entend plusieurs médecins et pharmaciens, qui ont soumis à diverses expériences chimiques *l'arsenic* trouvé dans le pain et dans la farine de Fournier. Il en résulte que cette substance s'y trouvait dans une proportion telle, que Fournier n'a dû son salut qu'à l'abondance même du poison, qui a excité chez lui des vomissemens extraordinaires.

Cet arsenic n'est point en poudre comme celui que délivrent les pharmaciens, mais en grains assez gros.

On appelle le témoin Favier, celui qui a donné le breuvage dont l'effet a procuré à Fournier une guérison si soudaine et si complète : tous les yeux se portent sur lui; il s'avance, suspendu en quelque sorte entre deux béquilles; à peine si l'on s'aperçoit que l'un de ses pieds touche quelquefois le sol; l'une de ses jambes repliée sur elle-même reste constamment en suspens. Son visage annonce d'ailleurs une complexion frêle et débile : il dépose ainsi: « Je suis tailleur de mon état; Fournier vint chez moi, et me montra ses yeux qui étaient larmoyans. Il me demanda un remède ; je lui donnai une petite fiole en lui recommandant de se laver tous les matins les yeux avec l'eau qu'elle contenait.

M. le président: Mais c'était donc seulement un remède pour les yeux, et non pour guérir l'empoisonnement.

R. C'était seulement pour guérir ses yeux; je ne lui ai pas dit de la boire, et s'il l'a fait c'est qu'il m'a mal compris. (Rire général.)

M. le président : Mais Fournier dit que l'ayant bu il a été subitement guéri de tous les maux qu'il ressentait; de quelles substances est donc composé votre remède?

R. Je n'en sais rien. Je sais seulement qu'il est bon pour les yeux; je le tiens d'une dame de Saint-Martin, qui le tient du curé du Breuil.

Le défenseur de l'accusé: Puisque le remède est pour les yeux et vient de M. le curé du Breuil, je puis en fournir la recette. Je sais que ce digne pasteur, dont la bienfaisance est connue de tout le pays, prépare de l'eau de *plantin*, qu'il offre à ses paroissiens atteints d'ophtalmie. C'est un antidote qu'on ne soupçonnait pas. (Sourires d'incrédulité sur le banc des témoins de la part des médecins et pharmaciens.)

On entend aussi *Grand-Petit*, le sorcier dont les yeux avaient fait tant de peur à Fournier. Il se défend de l'imputation de sorcellerie, et déclare qu'il ne doit sa réputation cabalistique qu'à la connaissance de quelques remèdes pour les maladies des bestiaux. Dans une perquisition faite chez lui on a trouvé en effet un peu de vitriol, un pain préparé avec de la fleur de sureau, quelques autres herbes, et une petite fiole, renfermant de l'alkali dont il fait usage pour l'enflure des bestiaux.

Fournier n'en reste pas moins convaincu que Grand-Petit donne des sorts, et que Favier est un grand médecin.

M. le substitut de M. le procureur du Roi résume les charges de l'accusation; il convient qu'il n'existe pas de preuves matérielles; mais il trouve de graves présomptions dans l'intérêt qu'avait Varanges, et qu'il avait seul à la mort de Fournier; dans quelques menaces assez vagues, mais proférées à l'occasion du partage que voulait demander son beau-frère; dans sa conduite à l'époque de l'empoisonnement, et surtout dans la facilité qu'il avait eu seul de placer du poison dans le sac de farine.

Me Meplais, défenseur de Varanges, s'attache à démontrer que son client était sans intérêt à commettre le crime; que cet intérêt existât-il serait trop mince pour qu'on put y rattacher un crime des plus odieux. Il montre l'accusation s'appuyant tout entière sur la déposition et sur les conjectures de Fournier; conjectures fondées en partie sur des idées superstitieuses, qui attestent un esprit faible et un jugement égaré, et il demande si sur la foi d'un pareil témoignage, MM. les jurés oseront déclarer coupable du plus lâche et du plus odieux des crimes, un accusé qui a joui jusque-là de la réputation la plus honorable.

Varanges est acquitté.

Audience du 6 juillet.

CONSCRIT RÉFRACTAIRE. — FAUX PAR SUPPOSITION DE NOMS DANS UN ACTE DE MARIAGE.

Gilbert Lindron, enfant naturel, fut appelé en 1828 à faire partie du contingent de l'armée. Sa mère était sans ressource, et les appointemens d'un soldat ne pouvant suffire pour deux, Lindron n'obéit pas à l'ordre de départ qui lui fut donné; il entra, dans un département voisin, au service du nommé Maréchal, en qualité d'ouvrier fendeur de bois. Il n'était connu que sous le nom de Gilbert. Bientôt il plut à la fille de son maître, et celui-ci, instruit de leur affection mutuelle, consentit à les unir. Mais la situation de Lindron, réfractaire, dont le secret n'était connu que d'un autre ouvrier son camarade, rendait l'exécution de ce projet difficile. Lindron se procure l'acte de naissance d'un nommé Pierre Blanchard décédé, et aussi l'acte de décès des père et mère de celui-ci; et c'est sous ce nom qu'il devient l'époux de Jeanne Maréchal. Le mariage était célébré depuis plusieurs mois, lorsque Lindron s'étant pris de querelle avec l'ouvrier possesseur de son secret, fut dénoncé par lui à la gendarmerie.

Lindron fut traduit devant un Conseil de guerre et condamné à trois ans de fer, mais gracié après 16 mois. Cependant Jeanne Maréchal était accouchée d'un enfant qui ne vécut que peu de tems; et débarrassée des soins de la maternité, elle entra au service d'un limonadier, célibataire, chez lequel elle habite encore aujourd'hui.

De son côté, Lindron, incorporé au 48e régiment d'infanterie de ligne, prouvait par sa bonne conduite au corps, qu'un réfractaire peut devenir un bon soldat. De temps en temps il chargeait un camarade plus instruit d'écrire à sa femme; mais ne voulant pas qu'on sût au régiment qu'il était marié, il s'adressait à Jeanne Maréchal comme à une *bonne amie*. Tout-à-coup, il est interrompu dans son service, et livré à la gendarmerie, qui le conduit de Bayonne à Moulins, pour répondre à une accusation de faux en écriture publique, à raison du faux nom pris par lui dans son acte de mariage. A l'audience seulement, il apprend que c'est sur la dénonciation de sa femme qu'il comparaît devant la Cour d'assises; Lindron avoue le stratagème dont il a usé pour se marier; mais il soutient qu'il l'avait employé de concert avec sa femme et son beau-père, qu'il avait initiés au secret de sa naissance et de sa position. Plusieurs dépositions, et notamment celle du nommé Maréchal, son beau frère, justifient cette déclaration; et bientôt l'interrogatoire de Jeanne Maréchal elle-même prouve que cette malheureuse n'a voulu perdre son mari que dans l'espoir de faire annuler son mariage avec lui, afin de profiter de la bonne volonté de son maître qui consent à l'épouser après l'avoir rendue mère d'un enfant âgé aujourd'hui de 15 mois. Des murmures s'élèvent plusieurs fois dans l'auditoire contre Jeanne Maréchal, et Lindron excite un intérêt général. Il est acquitté après un quart d'heure de délibération.

COUR D'ASSISES DU DOUBS.

(Correspondance particulière.)

PRÉSIDENCE DE M. GRAS. — *Audience du 24 juillet.*

ACCUSATION D'INFANTICIDE.

Marie-Françoise Roy, sans être pourvue d'une jolie figure, portait en elle quelque chose de séduisant qui lui attirait de nombreux adorateurs, et lui valut même la conquête du sieur Péquignot, cultivateur, dont, le 1er août 1836, elle devint la femme en légitime mariage. Le bonheur de Françoise eût été assuré si, redoutant la jalousie de son mari, elle n'eût voulu faire disparaître les signes de jour en jour plus visibles de ses désordres antérieurs. A l'époque de son mariage, elle portait dans son sein le gage d'un amour auquel elle avait cru. . .

Selon la rumeur publique, Marie Roy aurait employé tous les moyens possibles pour éviter un accouchement prématuré quant à la date de son hymen. Ce fut en vain, et cinq mois onze jours après son mariage, une maligne voisine, sachant qu'elle avait éloigné son mari sous un faux prétexte, vint chez elle pour éclaircir des doutes qu'elle avait conçus dès long-temps. A son entrée, elle vit Marie Roy dans son lit, pâle, abattue et les traits décomposés; elle jugea alors qu'une accoucheuse-jurée pourrait, malgré ses dénégations, lui être d'une grande utilité. Elle sortit, et lui envoya de suite la dame Balandier, dont la réputation comme sage-femme ne laissait rien à désirer. Celle-ci vint aussitôt, reconnut dans la malade tous les symptômes d'un accouchement récent, et lui demanda où était son enfant. Alors Marie Roy retrouva toutes ses forces pour protester contre les assertions de cette sage-femme, à laquelle elle dit avec emportement que l'envie et la médisance avaient seuls pu la faire pénétrer dans sa maison et la faire parler de la sorte, et qu'elle pouvait sortir, puisqu'elle n'y avait point été appelée. La dame Balandier sortit en effet, mais pour aller avertir l'autorité municipale; et M. le maire de la commune de Montenois, accompagné de son adjoint se sont rendus sur-le-champ au domicile de Marie Roy.

Marie Roy continua à nier son accouchement; ce ne fut qu'à la vue du maréchal-des-logis de la gendarmerie, assisté de deux gendarmes, qu'elle se décida à faire l'aveu qu'effectivement elle était accouchée, mais d'un enfant mort-né que l'on trouverait dans la cave, derrière un tonneau couvert de chanvre et de vieilles planches.

On pénétra aussitôt dans le lieu désigné, et les indications étant exactes, on y trouva un enfant du sexe masculin, qui portait deux fortes ecchymoses à chaque côté de la tête et des rougeurs viola-

cées autour du cou. Deux médecins ayant été appelés pour faire l'autopsie du cadavre, ils n'ont pas hésité à déclarer que l'enfant était né à terme, viable, qu'il avait respiré, et que sa mort avait été tout à la fois le résultat de la compression ou écrasement des pariétaux et de la strangulation.

Le mari de Marie Roy rentrant chez lui et voyant cet appareil de justice, se livra d'abord au désespoir; peu à peu il se calma et laissa les choses suivre leur cours, sans plus s'occuper de sa femme que s'il ne l'avait jamais connue.

C'est sous le poids de ces charges accablantes que Marie Roy comparaissait devant le jury, où elle a continé à soutenir que son enfant était mort-né, et que si elle avait persisté pendant longtemps à nier son accouchement, c'était uniquement pour ne pas découvrir un fait qui ne pouvait qu'apporter la mésintelligence dans le ménage, et entraîner avec le malheur de son époux, le sien propre, sans que cette funeste vérité pût procurer la moindre compensation aux maux qu'elle aurait fait naître.

Ce système de défense a été soutenu par Me Masson, son avocat, qui en outre s'est efforcé, dans une longue discussion de médecine légale, de prouver que la mort de l'enfant avait dû précéder ou du moins accompagner sa naissance, et qu'elle n'avait été le résultat d'aucune violence de la part de la mère.

Malgré les efforts du jeune défenseur, Marie Roy déclarée par le jury coupable d'infanticide, mais avec des circonstances atténuantes, a été condamnée par la Cour à vingt ans de travaux forcés.

CHRONIQUE.

DÉPARTEMENS.

Besançon, 27 *juillet*. — La Cour de cassation avait annulé pour vice de forme un arrêt de la Cour d'assises de la Haute-Saône, et renvoyé devant la Cour d'assises du Doubs, Etienne-François Lapierre, dit Gaudry, dit Mairot, condamné aux travaux forcés à perpétuité, pour tentative d'assassinat sur M. Philippe Melin. La même peine a été prononcée à l'audience d'avant hier.

A la même audience, pendant que les jurés étaient aux opinions, un individu a volé 5 fr. à un boulanger, et a été jugé et condamné à l'instant même à quinze jours de prison.

— Metz. (*Moselle.*) — Un duel a eu lieu à Longwy, entre le nommé Feroul, caporal au 8e léger, et le nommé Parmantier, maçon, demeurant dans cette ville. Ce dernier ayant tué son adversaire, a été arrêté sous la prévention d'homicide volontaire, qualifié assassinat.

Riom. — Un complot d'évasion éclata, il y a quelques jours, dans la maison centrale de Riom. Dès les premiers symptômes d'insurrection, M. le directeur mit en œuvre tous les moyens de rétablir l'ordre. Il vit son autorité méconnue; deux gardiens furent blessés à coups de couteaux. La force armée intervint, et des mesures sévères de repression devenaient inévitables, lorsque M. Charles Lucas, inspecteur des prisons du royaume, qui se trouvait sur les lieux, désira faire une dernière tentative afin d'éclairer ces hommes égarés, s'il était possible, sur les funestes conséquences de leur obstination. En conséquence, il s'avança seul vers eux. Ses représentations obtinrent le succès le plus complet. En peu d'instans tout fut pacifié. Les instigateurs, dénoncés et livrés à l'autorité, vont être transférés dans d'autres maisons centrales. Il ne reste plus de traces de cette échauffourée dans celle de Riom.

Lyon. — Dans la nuit du 25 au 26, un incendie a éclaté dans le faubourg de la Guillotière. Une maison renfermant des diligences appartenant à MM. Caillard frère, entrepreneurs de messageries, est devenue la proie des flammes. On n'a pu sauver que 18 voitures; le mobilier et les fourrages ont été entièrement consumés. La perte est évaluée au moins à 80,000 fr. L'opinion publique attribue ce sinistre à la malveillance. La justice informe.

— Troyes, 26 *juillet*. — L'huissier appelle la veuve Dehoux. Un gendarme est obligé de prendre par le bras et de faire lever une vieille femme qui jusqu'alors est restée aussi immobile et aussi impassible que le poële placé au milieu de la salle.

Le greffier lit l'ordonnance de la chambre du conseil, qui apprend à l'auditoire que Marguerite Sybille, veuve Dehoux, âgée de 75 ans, est prévenue d'avoir commis quatre soustractions frauduleuses au préjudice de divers marchands.

Marie Solot, assignée comme témoin, ne comparaît pas; elle est, sur le réquisitoire de M. Dubois, substitut, condamnée à 5 fr. d'amende.

M. le président, à la prévenue: Comment vous appelez-vous?

Un gendarme: Elle est sourde.

M. le président: Faites-la approcher.

La prévenue, se sentant prise par le bras, regarde le gendarme et a l'air de ne pas vouloir le suivre. Cependant elle se laisse conduire; et, au moment où on veut la faire arrêter, elle monte toutes les marches du Tribunal et va s'appuyer sur le bureau. On l'a fait reculer.

M. le président: Comment vous appelez-vous?

La prévenue, joignant les mains et parlant comme si elle débitait ses prières: Monsieur, je vous assure que jamais...

M. le président: Votre nom?

La prévenue, qui ne s'est point interrompue: Je n'ai volé personne, et que...

Le concierge du Palais, lui criant dans l'oreille de manière à assourdir tout l'auditoire: Comment vous appelez-vous?

La prévenue, continuant sa phrase commencée: Ce sont des faux qui veulent me faire condamner. (Puis se retournant et haussant les épaules) Mon Dieu, Seigneur! ils ne veulent pas entendre. (Mouvement d'hilarité.)

Le ministère public: Nous avons de fortes raisons de croire que la surdité de cette femme est feinte.

Les questions suivantes faites par M. le président sont transmises à bout portant dans l'oreille de la prévenue par une voix qui fait vibrer les fenêtres de la salle.

La voix: Vous avez volé une paire de souliers, l'an dernier.

La prévenue: Plaît-il?

La voix: Savez-vous écrire?

La prévenue, d'un ton patelin: Oh! mon Dieu, non, je n'ai pas volé.

On lui présente un livre: elle le regarde d'un air hébété, et dit: « Jamais je n'ai volé. »

On entend l'agent de police qui le premier a interrogé la veuve Dehoux lors de son arrestation. Il déclare que cette femme est sourde, mais pas autant qu'elle paraît l'être, puisqu'elle l'a parfaitement entendu lorsqu'il élevait un peu la voix.

Le Tribunal, attendu qu'il est nécessaire de faire constater l'état de la veuve Dehoux par un docteur en médecine avant de faire droit au requisitoire du ministère public, remet la cause à huitaine, pendant lequel temps la prévenue sera visitée par M. le docteur Pigeotte, qui fera son rapport.

On reconduit la veuve Dehoux au banc des prévenus. Quelqu'un lui dit à l'oreille: « Vous êtes acquittée; » mais ces douces paroles ne font nul effet sur elle.

Paris, 31 Juillet.

Nous avons répondu aux deux journaux qui avaient reçu la mission de démentir notre compte-rendu de la condamnation du porte-enseigne Anguel. Il paraît que la réponse les a convaincus (ce à quoi du reste nous ne tenions guères), car aujourd'hui ces deux journaux, en revenant sur cette affaire, se contentent de dire que notre récit est *improbable*, et qu'il a dû être *exagéré* dans ses principales circonstances: or, il y a trois jours, les feuilles gallo-russes n'avaient pas d'expressions assez fortes pour flétrir ce qu'elles appelaient une monstrueuse absurdité, un odieux mensonge.

Mais il ne faut pas que dorénavant le *scandale* donné par la *Gazette des Tribunaux* se reproduise: il ne faut pas qu'un article dans lequel est rapporté avec une malveillante fidélité un exemple, entre mille, de la justice paternelle de S. M. l'empereur Nicolas, soit réimprimé dans tous les journaux de la France et de l'étranger, et aille, comme cela vient de se faire, jusqu'à souiller les colonnes de la *Gazette d'Augsbourg* elle-même.

En conséquence, *la Paix*, après en avoir conféré avec les *hommes graves* qui lui avaient signalé d'abord les *impossibilités*, puis les *improbabilités* de la relation du Conseil de guerre de Troïanow, a trouvé un moyen ingénieux de remédier aux périls d'un semblable controverse: il s'agirait tout simplement, selon elle, de soumettre *à la censure* le compte-rendu des débats judiciaires à l'aide desquels on peut ainsi « traduire à la barre de l'opinion une nation » qui s'avance à grand pas vers la civilisation et avec laquellela » France est appelée à vivre en bonne intelligence. »

Cela peut bien être le vœu secret de certains diplomates du nord, mais à quelques folies que nous ait habitués *la Paix*, celle-ci ne nous semble pas assez sérieuse, même de sa part, pour mériter une réponse.

Quant aux plates injures dont le tout est accompagné, elles nous touchent trop peu pour que nous songions à les relever.

— Par ordonnance du Roi en date du 30 juillet sont nommés:

Président du Tribunal de première instance d'Agoulême (Charente), M. Albert, juge au même siége, en remplacement de M. Albert père, décédé;

Vice-président du Tribunal de première instance de Tarbes (Hautes-Pyrénées), M. Artiguenave, juge au même siége, en remplacement de M. Barère, décédé;

Juge au Tribunal de première instance de Foix (Ariége), M. Trinque, juge-suppléant au siége de St-Girons, en remplacement de M. Fouguernie, décédé;

Juge-suppléant au Tribunal de première instance de St-Girons (Ariége), et attaché au service de la chambre temporaire, M. Bergès (Etienne), avoué-licencié, en remplacement de M. Trinqué, appelé à d'autres fonctions;

Procureur du Roi près le Tribunal de première instance de Reims (Marne), M. Dubarle, procureur du Roi près le siége d'Epernay en remplacement de M. Boulloche, appelé à d'autres fonctions;

Procureur du Roi près le Tribunal de première instance d'Epernay (Marne), M. Lafeuillade, procureur du Roi près le siége de Bagnères, en remplacement de M. Dubarle, nommé aux mêmes fonctions près le siége de Reims;

Procureur du Roi près le Tribunal de première instance de Saint-Brieuc (Côtes-du-Nord), M. Andronin, procureur du Roi près le siége de Ploërmel, en remplacement de M. Tarot, appelé à d'autres fonctions;

Substitut du procureur du Roi près le Tribunal de première instance de Pamiers (Ariége), M. Taupiac, avocat, en remplacement de M. Fouguernie, appelé à d'autres fonctions, et depuis décédé;

Substitut du poocureur du Roi près le Tribunal de première instance de Castel-Sarrasin (Tarn-et-Garonne), M. Fornier (Victor-Claire-Elisabeth), avocat, en remplacement de M. Moisset;

Substitut du procureur du Roi près le Tribunal de première instance de Loudun (Vienne), M. Duret, avocat à Saint-Jean-d'Angely, en remplacement de M. Brillonin, non acceptant;

Juge-suppléant au Tribunal de première instance de Falaise (Calvados), M. Queru (Edmond), avocat, en remplacement de M. Queru père, démissionnaire;

Juge-suppléant au Tribunal de première instance de Dinan (Côtes-du-Nord), M. Gervaize (Jean-Laurent), avocat, en remplacement de M. Aubry, appelé à d'autres fonctions;

Juge-suppléant au Tribunal de première instance de Sartène (Corse), M. Pietri (Jean-Félix), avocat, en remplacement de M. Bartoli, qui ne s'est pas fait installer dans le délai prescrit par la loi;

Juge-suppléant au Tribunal de première instance de Villeneuve-d'Agen (Lot-et-Garonne), M. Corne (Auguste), avocat, en remplacement de M. Saint-Martin, appelé à d'autres fonctions;

Juge-suppléant au Tribunal de prcmière instance de Château-Chinon (Nièvre), M. Thévenot (Nicolas-Alexandre), avocat, en remplacement de M. Buteau, appelé à d'autres fonctions;

Juge-suppléant au Tribunal de première instance de Beauvais (Oise), M. Chevereau (Joseph-Antoine), avocat, ancien avoué, suppléant du juge-de-paix du canton de Beauvais, en remplacement de M. Bétolaud, appelé à d'autres fonctions;

Juge-suppléant au Tribunal de première instance d'Argentan (Orne), M. Leguernay (Louis-Théodemine), avocat, en remplacement de M. Berrier-Fontaine, démissionnaire;

Juge-suppléant au Tribunal de première instance de Wissembourg (Bas-Rhin), M. Zeys (Daniel-Frédéric), avoué licencié, en remplacement de M. Lentz, démissionnaire;

Juge-suppléaut au Tribunal de première instance de Meaux (Seine-et-Marne), M. Jouty (Pierre-Marie), avocat, ancien avoué, en remplacement de M. Rougeron, appelé à d'autres fonctions;

Juge-suppléant au Tribunal de première instance de Fontainebleau (Seine-et-Marne), M. Lemoine (Francois-Guillaume-Augustin), avoué, en remplacement de M. Baudelaire, appelé à d'autres fonctions;

Juge-suppléant au Tribunal de première instance de Versailles (Seine-et-Oise), M. Fleury (Philippe), avocat, en remplacement de M. Baroche, appelé aux mêmes fonctions au Tribunal de première instance de la Seine;

Juge-suppléant au Tribunal de première instance de Brignoles (Var), M. Veyan (Auguste-Hubert-Napoléon), avoué-licencié, en remplacement de M. Mouttet, appelé à d'autres fonctions;

La même ordonnance porte, art. 2, ce qui suit:

M. Lafont-Sentenac, juge au Tribunal de première instance de Saint-Girons (Ariége), remplira audit siége les fonctions de juge d'instruction, en remplacement de M. Gouazé, qui reprendra celles de simple juge;

M. Peurrière, juge au Tribunal de première instance de Roanne (Loire), remplira audit siége les fonctions de juge d'instruction, en remplacement de M. Martinet, décédé.

— M. Martini de Cappadoce, issu d'une famille distinguée de la Belgique, est passionné pour la chasse. Se trouvant à Liége, ville où réside habituellement M. Martini, son beau-frère, M. Durossel lui fait voir un *fusil-Robert*. M. Martini s'empresse de le porter chez le sieur Tonon, armurier de Liége, et lui en fait confectionner un parfaitement semblable.

Tant que M. Martini reste sur les terres de la Belgique, il n'est point inquiété; mais il possède une belle propriété en France, près de Brie-Comte-Robert. Dans la saison opportune il vient la visiter et s'y livre aux plaisirs de la chasse, avec le fusil-Robert fabriqué par Tonon. Il a de plus l'imprudence de le prêter à un ami qui, manquant de cartouches, en fait demander à l'inventeur Robert. Deux envois successifs sont infructueux: les cartouches ne partent pas. Il faut voir le fusil, et l'arme de fabrique étrangère arrive ainsi dans les mains du fabricant français. Elle est reconnue contrefaite et saisie, et M. Martini de Cappadoce est traduit comme contrefacteur devant M. le juge-de-paix du 3e arrondissement de Paris.

Ce magistrat, après avoir fait procéder à des enquêtes, tant à Paris qu'au Havre, où demeure M. Durossel, armateur, et beau-frère de M. Martini, a ordonné la confiscation de l'arme, condamné M. Martini à 1,000 fr. de dommages-intérêts, 250 fr. d'amende, au profit des pauvres, prescrit l'affiche du jugement à 200 exemplaires, son insertion dans la *Gazette des Tribunaux*, et condamné enfin M. Martini de Cappadoce aux dépens.

C'est l'appel de ce jugement rendu en première instance, sur les plaidoiries de Me Boniface Delcrot, avocat, et de Me Foubert, frère et principal clerc de l'avoué de ce nom, que soutient, devant la 5e chambre, Me Barillon, avocat de M. Martini.

Selon le défenseur, il n'y a point délit punisssable par les lois françaises, lorsque le fait imputé a été commis en pays étranger et par des étrangers. «On voudrait faire résulter des enquêtes, dit-il, qu'il y a une société entre MM. Martini et Durossel pour le transport de ces fusils à l'étranger. C'est une erreur: les deux parens sont associés pour la pêche de la baleine, ce qui assurément n'a rien de commun avec les fusils Robert. » L'avocat discute successivement les diverses parties de la décision du premier juge.

Me Philippe Dupin soutient, à son tour, cette décision et démontre que s'il est impossible d'atteindre les auteurs d'un fait qui s'est accompli en pays étranger, tant que l'auteur et le corps du délit ne franchissent pas le territoire, il en est autrement lorsqu'ils s'y présentent et peuvent y être saisis. Le brevet assure à l'inventeur la vente exclusive de tous les produits de son invention, et dès qu'il aperçoit une arme contrefaite, il est en droit de la saisir et de faire punir le contrefacteur s'il est connu. M. Martini n'a pas même ici l'excuse de sa bonne foi, car c'est lui qui a donné l'ordre de fabriquer le fusil contrefait; et ce fusil n'est pas le seul: M. Durossel, son associé, en a deux autres, et probablement beaucoup d'autres, lesquels ne sont pas du tout, comme on voudrait le persuader, étrangers à la pêche de la baleine. »

Ici Me Dupin explique de quelle manière s'opère cette sorte de pêche. « On commence par harponner la baleine: puis, pour l'affaiblir promptement par une grande perte de sang, on lui tire des coups de fusil, et on la remorque, à la suite du navire, pour la conduire à terre et la dépecer. Car les fusils Robert étant, plus que tous autres, à l'abri de l'humidité, sont précieux pour cette pêche, et on les embarque de préférence dans les bateaux baleiniers de MM. Durossel et Martini.

On comprend d'ailleurs, que les fusils contrefaits, étant d'un prix moins élevé que ceux du fabricant breveté, procurent une grande économie; mais, en même temps ils occasionnent un grand préjudice à l'inventeur. Me Dupin insiste, en terminant, sur la nécessité de protéger l'industrie française contre des fraudes qui peuvent la ruiner, ou du moins lui être très dommageable.

Après des répliques animées, le Tribunal délibère et confirme purement et simplement la décision du premier juge.

— La question de savoir si l'hospice des *Quinze-Vingts* a droit de succéder, à l'exclusion des familles, aux biens, meubles ou immeubles laissés par les aveugles décédés dans cet établissement, s'est de nouveau présentée aujourd'hui à l'audience de la seconde chambre de la Cour royale.

Me Lamy, avocat de l'hospice, soutient qu'en vertu des statuts du 29 juillet 1521, homologués par le parlement de Paris en 1522, l'hospice avait un droit de succession de nouveau consacré, suivant le défenseur, par la loi du 20 août 1793, et par l'avis du Conseil-d'Etat du 3 novembre 1809. Il invoquait à l'appui de cette opinion plusieurs jugemens du Tribunal de la Seine et un arrêt de la première chambre de la Cour du 22 avril 1834.

Me Lafargue, dans l'intérêt des héritiers Lebrument, intimés, a soutenu que les anciens réglemens avaient été abrogés tant par l'art. 7 de la loi du 30 ventôse an XII, que par les dispositions du Code civil. L'avocat a particulièrement invoqué l'autorité d'un arrêt de la Cour de cassation du 29 juin 1836, rendu sur les conclusions conformes de M. le procureur-général Dupin (voir la *Gazette des Tribunaux* du 2 juillet 1836), et de l'arrêt conforme rendu par la Cour d'Orléans, le 3 février 1837, par suite du renvoi à elle fait par la Cour de cassation.

La Cour, sur les conclusions de M. l'avocat-général Delapalme, a adopté cette dernière opinion et a confirmé le jugement de première instance de la Seine qui avait statué en ce sens. On peut donc considérer la jurisprudence comme désormais fixée sur cette question long-temps controversée.

— M. Polonceau, inspecteur-général des ponts-et-chaussées, si célèbre par la part qu'il prit, sous le gouvernement impérial, à la construction de la route gigantesque du Simplon, et à qui les Parisiens doivent le magnifique pont du Carrousel, prétendait, aujourd'hui, devant le Tribunal de commerce, présidé par M. Horace Say, qu'il avait inventé l'application du bitume au pavage des rues et trottoirs, en le mélangeant avec du sable et des cailloux; qu'il s'était associé, pour l'exploitation de cette découverte, avec M. de la Brillantais, qui possédait 2,600,000 kilogrammes d'asphalte bitumineux, et qui avait obtenu, dans l'intérêt commun, un brevet du gouvernement. L'honorable ingénieur réclamait, en conséquence, la constitution d'un Tribunal arbitral, qui serait chargé de statuer sur les comptes de gestion de M. de la Brillantais, lequel a exécuté d'importans travaux, suivant la nouvelle méthode, pour la ville de Paris et la liste civile.

Me Amédée-Lefebvre, agréé du défendeur, a soutenu que le procédé, actuellement usité pour le dallage de la voie publique par le bitume, était, depuis long-temps, tombé dans le domaine national; que nul ne pouvait plus réclamer légalement aujourd'hui l'honneur ou le privilége de l'invention; que d'ailleurs la découverte de M. Polonceau était d'une exécution impossible, puisque les grandes chaleurs faisaient fondre sa composition et tachaient d'une façon très désagréable l'élégante chaussure de nos dames et de nos fashionables; qu'aucune société n'avait été convenue, et que le demandeur serait effectivement embarrassé d'en rapporter les conditions de durée et d'intérêt; que tout ce qu'il y avait de commun entre les parties, c'était la propriété d'un brevet d'invention; mais que c'était là une matière purement civile.

Le Tribunal, après un long délibéré dans la chambre du conseil, a décidé qu'il n'y avait pas eu association définitive, mais qu'il avait au moins existé, entre les parties, une société en participation pour des essais, que des dépenses avaient été faites et qu'il était juste d'en faire une répartition entre les intéressés. Par ces considéra-

tions, les contendans ont été renvoyés devant arbitres-juges pour le réglement de ces dépenses.

Ce jugement est un échec pour le demandeur. Mais M. Polonceau est assez riche de son propre fonds pour que la perte ou le gain d'un procès n'ôte ou n'ajoute rien à sa gloire.

— Le chef d'orchestre d'un établissement dansant extra-muros rompant toute bonne harmonie avec son ancien directeur, le traduit aujourd'hui devant le Tribunal de police correctionnelle.

Le chef d'orchestre : Faut vous dire d'abord que j'avais un rendez-vous d'affaires à onze heures précises à la barrière · onze heures sonnaient encore à la pendule du café que je m'asseyais sur une chaise devant une table, me bornant à attendre. Tout d'un coup, remarquez bien ceci, tournant le dos à la porte je ne voyais rien venir, quand m'arrive un coup de poing des mieux appliqués sur la joue droite que voici, qui en est restée enflée plus de six grands jours.

M. le président Pérignon: Et qui donc vous avait frappé ainsi?

Le chef d'orchestre: Je ne l'ai su qu'après, en reconnaissant Monsieur.

M. le président: Et pour quel motif vous a-t-il donné ce coup de poing?

Le chef d'orchestre: Je serais flatté qu'il le dise lui-même, parce que, moi, j'en ignore.

Le directeur: Non! non! j'aime beaucoup mieux que Monsieur le dise lui-même.

M. le président au plaignant: Alors expliquez-vous...

Le chef d'orchestre: Je crois qu'il était vexé que j'aie planté là son orchestre...

M. le président: En tou tcas, ce n'aurait pas été une raison...

Le directeur: C'est pas ça ! pas ça du tout!... C'est qu'il me doit.

Le chef d'orchestre: Rien du tout, par exemple.

M. le président: Comment! parce que vous prétendez qu'on vous doit...

Le directeur interrompant: N'y a pas de doute, c'est tout simple. Ainsi je lui dis: « Vous me devez. » Il me répond: «Je ne vous dois rien...»

M. le président : Et vous lui donnez un coup de poing ?

Le directeur : Mais n'y a pas de doute, c'est tout simple.

M. le président : Mais ce n'est pas tout simple du tout : si tous ceux à qui l'on doit donnaient des coups de poing à ceux qui leur doivent, on ne verrait que des querelles dans la rue...

Le Tribunal juge à propos de donner une petite leçon à ce créancier pétulant, et le condamne à 6 jours de prison et aux dépens.

— Ce matin des agens de l'administration et des sergens de ville parcouraient les environs du Palais-de-Justice et arrêtaient les petites voitures des marchands ambulans pour examiner les balances ainsi que les poids. C'est ainsi que, rue de la Barillerie, un vieux marchand de cerises a été, au grand contentement de la multitude assemblée, conduit chez le commissaire de police, pour s'être adjugé, indépendamment du bénéfice permis, un bénéfice additionnel de 25 pour 100 sur ses poids.

— Une cause d'un genre peu commun a rempli la dernière audience du bureau de police de Guildhall à Londres. Deux Français, M. Elie Roussel et M. Guillaume Beauregard, ont été arrêtés sur la requête d'un agent de police de Londres, comme prévenus d'avoir escroqué à Dieppe des marchandises en paiement desquelles ils avaient donné pour 8000 livres sterling (200,000 fr.) de lettres de change reconnues fausses. Il s'agissait de prononcer sur la légalité de l'arrestation et sur l'extradition que la partie civile, par l'organe de M. Flower son avocat, demandait à faire ordonner à ses périls et risques. Il produisait les traductions légalisées des mandats d'arrêt et autres actes décernés par l'autorité judiciaire de France.

Sir Chapman Marshall, magistrat, a dit qu'il n'était point l'exécuteur des ordres de la police, ni même de la justice française, et que cette affaire ne le regardait pas.

M. Isaacs, avocat des détenus: Ainsi mes clients sont pleinement déchargés ?

Le magistrat: Je ne les décharge point, car il n'y a aucune charge contre eux.

M. Flower: Nous demandons, dans l'intérêt des plaignans, que les détenus soient mis à la disposition du ministre de l'intérieur, qui les fera embarquer pour la France sous leur responsabilité.

Le magistrat: Je n'ai aucune espèce d'ordre à donner dans cette circonstance.

M. Isaacs: On ne saurait tolérer une violence illégale. J'engage mes clients à quitter la barre, et à repousser par la force quiconque oserait attenter à la liberté de leurs personnes.

M. Flower: Nous nous chargeons de répondre des dommages et intérêts s'il en est encouru.

Les détenus, suivant le conseil de leur avocat, se sont retirés de l'audience sans qu'aucun des agens de police anglaise songeât à les retenir. Ils ont été entourés de plusieurs français de leurs amis qui les ont escortés jusqu'à la voiture de place dans laquelle ils sont montés pour retourner à leur domicile.

— On a continué, dans l'auberge de la *Tête du Tigre*, à Lee, près de Londres, l'information sur les causes de la mort de l'aéronaute Cocking. Ce malheureux a couru les chances périlleuses de son entreprise, pour la misérable somme de 50 livres sterling (1225 fr.), dont 20 livres sterling payées d'avance et les 30 autres livres sterling payables après la descente en parachute. On a exposé sous les yeux du jury le modèle de cette machine, car le parachute lui-même était tellement brisé, qu'il eût été impossible d'en comprendre le mécanisme. C'était un parasol de toile, de trente-deux à trente-trois pieds de diamètre, bordé par un énorme anneau d'étain creux. Au centre se trouvait un anneau très petit du même métal, à travers lequel passait la double corde qui réunissait le parachute à l'aérostat. La nacelle était suspendue aux cordes que retenait le grand anneau extérieur. En montant, cet appareil avait la convexité en dessous, et ressemblait, comme on on l'a dit dans le premier article, à un parapluie renversé; mais en descendant, par la pression de l'air, la convexité se serait trouvée en dessus, comme dans les parachutes qui se déploient d'après l'ancien procédé.

M. Airey, professeur d'astronomie à l'observatoire royal de Greenwich, et qui est est l'Arago de l'Angleterre, a fait une déposition fort curieuse M. Airey a observé de sa fenêtre, l'expérience à l'aide d'un télescope commun, qui ne grossit les objets que douze fois. Il a vu distinctement le parachute se déprimer au moment de sa séparation; il présume que le grand anneau d'étain a dû se courber et occasioner ainsi la cruelle catastrophe. Dans tous les cas, il est inconcevable qu'un homme sensé ait pu tenter le hasard de l'expérience avec une aussi frêle machine.

Un mathématicien, M, Mason, a dit que le désastre était inévitable: le parachute, la nacelle et l'homme pesaient cinq cents livres, tandis que dans les expériences de feu Garnerin et de Mlle Garnerin sa nièce, le poids total n'a jamais excédé 225 livres.

M. Steele, membre de l'institution de Londres, a dit qu'au moment du départ, M. Cocking avait l'air triste et solennel. M. Gye, directeur du Wauxhall, faisait les plus louables efforts pour le dissuader de l'entreprise. Mais quelqu'un dit : « A quoi bon servent ces représentations tardives? M. Cocking est si avancé, qu'il vaudrait mieux pour lui mourir que de reculer. »

Au moment suprême on lui offrit un verre d'un vin généreux. M. Cocking le refusa en disant: « J'ai besoin de tout mon sang-froid; mais *si j'en reviens* je boirai une bonne bouteille. »

Le jury d'enquête a prononcé, après trois-quarts d'heure de délibération, le verdict suivant:

« Robert Cocking est mort accidentellement et par *infortune*, des suites des blessures graves qu'il s'est faites en tombant d'un parachute de ses propres invention et construction. Nous déclarons de plus, que ledit parachute, comme ayant servi d'instrument à cette mort, doit être confisqué comme deodand (*deodandum*), au profit de la reine. »

Le coroner a remercié, au nom du jury, MM. Green et Gye, de la conduite qu'ils ont tenue dans cette déplorable affaire. Il a ensuite vivement réprimandé l'aubergiste Sieres, pour avoir exposé dans les premiers momens, le cadavre et le parachute à la curiosité de la multitude, à raison de 6 pence (12 sous) par tête, sous prétexte de donner des secours à la veuve.

L'aubergiste de la *Tête du Tigre* a répondu avec humeur et grossièreté, qu'il considérait comme sa propriété, le parachute tombé dans un champ à lui appartenant, et qui y a occasioné des dégâts. Il a ajouté qu'il avait autant de droit d'en faire de l'argent que les propriétaires du Wauxhall; qu'il avait retiré tout au plus 10 livres sterling (250 fr.) de son exhibition, et qu'il lui était dû encore 15 livres sterling (375 fr.) pour loyer de son auberge, occupée pendant trois jours par le jury d'enquête.

Le coroner a répondu à cet homme, qu'il s'était conduit avec si peu de convenance, qu'il ne lui promettait pas d'appuyer une demande d'ailleurs exorbitante. « Il vous reste, a-t-il dit, à vous faire pardonner votre inhumanité en tenant l'engagement de remettre à la veuve les 10 livres sterling que vous avez reçues. »

« Et mes frais! et ma location ! » a dit Sieres en murmurant.

— A dater du 1er de ce mois, l'étude de Me Leblant, avoué près le Tribunal de première instance, est transférée rue Montmartre, 164, vis-à-vis celle Feydeau.

Erratum : Dans notre numéro du 27 juillet, en rendant compte de l'arrêt d'admission d'un pourvoi pour excès de pouvoirs contre un acte de M. le président du Tribunal d'Arcis, nous avons dit, en parlant des menaces injurieuses proférées contre le juge-suppléant, qu'elles l'avaient été par un officier ministériel attaché à ce Tribunal. C'est une erreur que nous nous empressons de réparer; l'auteur de ces menaces n'est pas un officier ministériel, et n'appartient à aucun titre à l'ordre judiciaire.

La 14e livraison des *Galeries historiques de Versailles* publiées par M. Gavard vient de paraître; elle est digne à tous égards de ce grand ouvrage. On y remarque surtout le portrait de Louis XV enfant, par Nargeot; il est vraiment difficile de rien voir, de plus fini et de plus gracieux que cette charmante gravure. D'un autre côté, les vignettes sur bois de l'édition sur papier de chine sont telles, que l'œil le plus exercé aurait de la peine à ne pas les confondre avec les meilleures gravures sur acier ou sur cuivre. (*Voir aux Annonces.*)

On souscrit à Paris, chez M. GAVARD, éditeur, rue du Marché-St-Honoré, 4; et chez MM. TREUTTEL et WURTZ, rue de Lille, 17.

EN VENTE LA QUATORZIÈME LIVRAISON DES

GALERIES HISTORIQUES DE VERSAILLES,

PUBLIÉES PAR ORDRE DU ROI, ET DÉDIÉES A S. M. LA REINE DES FRANÇAIS,

PAR M. GAVARD, INVENTEUR DU DIAGRAPHE, ÉDITEUR ET PROPRIÉTAIRE DE L'OUVRAGE.

Sous la direction de M. CALAMATTA pour les Dessins et Gravures, avec un Texte explicatif par les meilleurs écrivains.

Incessamment le PORTRAIT DU ROI à l'âge de 22 ans, par Blanchard, d'après le tableau de Coignié.

Nota. M. GAVARD étant seul autorisé à publier cette immense suite de tableaux, tout autre ouvrage de Versailles, ne peut être qu'une répétition d'anciens tableaux déjà connus, ou une copie clandestine des gravures publiées dans ce recueil.

LA QUATORZIÈME LIVRAISON CONTIENT :

Louis XV enfant, gravé par Nargeot, dessiné, par Massart; — *L. de Sancère*, tableau de Zigler; — *la Prise de Cosaria*; — quatre bustes par Ruhières. — *Vignettes sur bois :* Une grande pendule du salon du Méridien, par Adolphe Best; — une console, par Lavoignat; — trophées de la chapelle et ornemens par Lacoste.

POUR PARAITRE SUCCESSIVEMENT :

La vue de l'OEil-de-Bœuf, — plusieurs grands tableaux de la galerie des Batailles, — plusieurs marines par MM. Blanchard, Burdet, Calamatta-Garnier, Leroux, Nargeot, Pigeot, Prévost, Prud'homme, Tavernier, Ruhieres, etc., etc.

Conditions de souscription :

1° Edition sur Chine. 5 »
2° id. sur vélin. 2 50
3° Petite édit. au trait. » 50

BREVET D'INVENTION.

PASTILLES MINÉRALES gazeuses ou non gazeuses, etc., représentant toutes les eaux minérales et préparées; par A. GIRAUDEAU, pharmacien, rue de l'Oursine, 6; Seltz, Vichy, Spa, etc., toniques digestives, excitant l'appétit, neutralisant les aigreurs; employés avec succès contre les couleurs pâles. — Barèges, Enghien etc. Pastilles acidules simples, raffraichissantes parfumant l'haleine.

2 FR. LA BOITE, 1 FR. LA DEMI-BOITE.

Dépôts : rues Ste-Apolline, 23; Neuve-des-Petits-Champs, 26; du Temple, 50; des Beaux-Arts, 14; Neuve-St-Augustin, 48, PHARMACIE ANGLAISE. (*Prospectus gratis.*)

SOCIETES COMMERCIALES.
(*Loi du 31 mars 1833.*)

ÉTUDE DE Me VENANT, AGRÉÉ
au Tribunal civil de la Seine, rue des Jeûneurs, 1 bis.

D'une sentence arbitrale en date, à Paris, du 17 juillet 1837, enregistrée,

Entre MM. Paul DUPLAN, avocat, demeurant à Paris, rue des Saints-Pères, 50;

Nicolas-Jacques FRANTZ, avocat, demeurant à Paris, rue des Douze-Portes, 4;

Et MOREL, demeurant à Paris, rue Ste-Apolline, 9, au nom et comme syndic provisoire de la faillite du sieur Philippe MATHIEU.

Appert :

Par suite de la dissolution de la société FRANTZ et Ce, arrivée le 5 décembre 1835;

M. BLANCHIER, demeurant à Paris, rue Thévenot, 26, a été nommé liquidateur.

Pour extrait :

Signé : VENANT.

Erratum. Feuilles des 24 et 25 juillet 1837, aux annonces commerciales, à l'article concernant la publication de la société charbonnière et de navigation française et belge, après ces mots : Félix Evette, négociant, demeurant rue du Faubourg Saint-Martin, lisez : n° 222 au lieu de : n° 225.

ANNONCES JUDICIAIRES.

Adjudication définitive en la chambre des notaires de Paris, par le ministère de Me Lebaudy, le 8 août 1837, d'une belle MAISON située à Paris, rue des Quatre-Fils, 4, ayant porte cochère, boutique, sur la rue Vieille-du-Temple, écurie et principal corps de logis de neuf croisées de face entre une grande cour et un joli jardin entouré d'une grille en fer avec autres bâtimens en aile, le tout solidement construit et en parfait état, pouvant offrir un placement à 6 p. 100 dans un bon quartier. Mise à prix : 165,000 fr. Une seule enchère entrainera l'adjudication. On traiterait à l'amiable avec facilités. S'adresser à Me Lebaudy, notaire, rue Coq-Héron, 3 bis.

ÉTUDE DE Me SENÉCAL, AVOUÉ
De première instance à Paris, rue des Fossés-Montmartre, 5.

Vente en l'audience des criées du Tribunal de la Seine, séant au Palais-de-Justice à Paris, en deux lots.

De 1° une MAISON, cour et dépendance, sises à Paris, rue Thibautodé, 10; sur la mise à prix de 68,000 fr.

Produit : 5760 f.—Contributions : 589 f. 77 c.

2° Une MAISON de campagne, jardin et dépendance, sis au village de Croissy, canton de Lagny, arrondissement de Meaux; sur la mise à prix de 25,000 fr.

L'adjudication définitive aura lieu le 5 août 1837.

S'adresser pour les renseignemens :

A Paris, 1° à Me Senécal; 2° à Me Lejeune, avoué, rue des Bons-Enfans, 21; 3° et à Me Roger, notaire, rue Vivienne, 22.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE.

Sur la place du Châtelet.

Le mercredi 2 août, à midi.

Consistant en pianos, pendules, commodes, secrétaire, buffet, et autres objets. Au compt.

Consistant en secrétaire, comptoirs, commodes, pendules, et autres objets. Au comptant.

AVIS DIVERS.

SUCCESSIONS A RECUEILLIR.

M. MALLET, ancien notaire, boulevard des Italiens, 20 bis, offre de communiquer aux personnes intéressées, en justifiant de leurs droits, des renseignemens dans les successions de :

1° Mme Anne Passerat, veuve Philippe-Antoine-Amédée Lebrun;

2° M. Alfred Marzengy;

3° Mme Stradel, née Antoinette-Henriette Lemaigre, fille de Louis et de Anne de Saint-Georges; 4° Et Jean-Marie Queranton, fils de Vincent et de Jeanne-Françoise de la Sandrais.

ON DÉSIRE TRAITER

D'UN GREFFE

De 1re instance, d'un produit DE 10 A 12,000 FR.

OU D'UN GREFFE DE

JUSTICE-DE-PAIX

A PARIS.

S'ad. à Me WARMEZ, avoué à Montdidier (Somme). On donnera toutes les garanties désirables.

GAZ PORTATIF DE MULHOUSE.

Les actionnaires de cette société sont convoqués extraordinairement pour le jeudi 3 août. Le gérant ayant à faire d'importantes communications à l'assemblée, il est de l'intérêt des actionnaires de ne pas manquer à cette réunion qui aura lieu à une heure précise, rue Notre-Dame-des-Victoires, 40.

EAU PHÉNOMÉNALE

Pour teindre les cheveux à la minute.

L'Eau phénoménale est la seule qui teigne les cheveux à la minute et en douze nuances, et sans danger; on peut s'assurer de son effet en apportant des cheveux rouges ou blancs, qu'on fera teindre devant soi.

On fait des envois en province et à l'étranger. (Affranchir.) Prix : 6 fr. — Le seul dépôt est chez Mme PECK, rue St-Honoré, 179.

Consultations Gratuites
DU DOCTEUR
CH. ALBERT,
Médecin des Maladies Secrètes,
Breveté du Gouvernement,
r. Montorgueil, 21.

TRIBUNAL DE COMMERCE.

ASSEMBLÉES DE CRÉANCIERS.

Du mardi 1er août.

	Heures.
Randon frères, corroyeurs, syndicat.	12
Lavaux, sellier-harnacheur, id.	2
Jeantrel, agent d'affaires, clôture.	2

Du mercredi 2 août.

Moutier, carrossier, clôture.	11
Dlle Michelet, ancienne lingère, concordat.	11
Cliche, md de vins, id.	12
Raveneau, fabricant de nouveautés, clôture.	12
Chauvet, commissionnaire en marchandises, id,	2
Bossange (Adolphe), ancien libraire, id.	3

CLOTURE DES AFFIRMATIONS.

	Août.	Heures.
Gobillard, brasseur, le	3	11
Wansong, md de meubles, le	3	11
Vonoven de Beaulieu, négociant, le	3	12
Duquesne, fabricant de miroirs, le	4	2
Sédille, marchand de papiers, le	4	2
Potier-Hénault, négociant, le	4	2

DÉCES DU 28 JUILLET.

Mlle Viseur, rue Saint-Honoré, 371. — M. le comte de Loverdo, lieutenant-colonel, rue d'Aguesseau, 12. — M. Molemberg, rue Saint-Florentin, 14. — M. Parent, rue des Moineaux, 17. — M. Gravereaux, rue Dalayrac, 48. — M. Segretin, rue de la Sonnerie, 8. — Mlle Brenot, rue du Faubourg-du-Temple, 49. Mme Chevallier, née Dureau, rue Aumaire, 36. — M. Barbier, rue Aumaire, 40. — M. Barat, rue de Malte; 25. — M. Guilllochin, rue Saint-Maur, 45 bis. — Mlle Testard, rue de la Tixéranderie, 7. — M. Guillouet, rue de Harlay, 3. — M. Butschert, rue de Reuilly, 16. — Mlle Barre, rue Mazarine, 37. — Mlle Richard, rue de Bièvre, 16. — M. Lebas, quai de la Tournelle, 11. — M. David, rue Censier, 19. — Mlle Baradu, rue Thibauthodé, 14. — M. de Castelnault-Duplessis, rue Meslée, 58.

Du 29 juillet.

M. Menso, rue de Richelieu, 47. — M. Radel, rue Neuve-Vivienne, 30. — M. Corcelet, Palais-Royal, 104. — M. Delacroix, rue des Vieux-Augustins, 18. — M. Ador, rue d'Angivilliers, 2. — M. Gorin, rue du Faubourg-Saint-Martin, 91. — Mme veuve Jacquel, née Maurais, rue Vieille-du-Temple, 65. — M. Collin, rue Saint-Jean, 4. — M. Soulès, rue de Grenelle, 132. — Mme Mégrot, née Gallard, à la Pitié. — M. Tapie, rue de Grenelle, 39. — Mlle Notté, mineure, rue du Regard, 12.

BOURSE DU 31 JUILLET.

A TERME.	1er c.	pl. ht.	pl. bas	dern. c.
5 % comptant....	110 25	110 25	110 20	110 20
— Fin courant....	110 30	100 35	110 25	110 25
3 % comptant....	79 30	79 30	79 25	79 25
— Fin courant....	79 35	79 40	79 15	79 15
R. de Napl. comp.	96 60	96 65	96 55	96 60
— Fin courant....	96 75	96 75	96 70	96 70

Act. de la Banq.	2395 —	Empr. rom...	101 1/2	
Obl. de la Ville.	1147 50	Esp. dett. act.	23 3/4	
4 Canaux.....	1197 50	Esp. — diff.	— —	
Caisse hypoth..	797 50	Esp. — pas.	5 1/8	
St-Germain..	987 50	Empr. belge...	26 1/4	
Vers., droite.	722 50	3 % Portug...	— —	
— gauche..	625 —	Haïti.....		

Ch. de f.

BRETON.

Enregistré à Paris, le
Reçu un franc dix centimes.

IMPRIMERIE DE BRUN, PAUL DAUBRÉE, ET Ce, RUE DU MAIL, 5.

Vu par le maire du 3e arrondissement,
Pour légalisation de la signature BRUN, Paul DAUBRÉE et Ce